

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Samadet (40) portée par le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan**

n°MRAe 2025DKNA26

Dossier KPP-2025-17274

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, reçue le 10 février 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Samadet (40) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 février 2025 ;

**Considérant** que le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Samadet (40), 1 131 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 2 629 hectares, approuvé en 2016 ;

**Considérant** que le territoire communal est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Tursan approuvé le 14 décembre 2016 ; que le projet de PLUi a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> en date du 19 août 2016 de la part de la MRAe ; que le PLUi de la communauté de communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Samadet est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet :

- d'actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif ;
- d'étendre la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser AU ;
- de maintenir le reste du territoire communal en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) desservant le Bourg mise en service en février 2012 d'une capacité de 1 100 équivalents habitants (EH) et d'une seconde STEP desservant la zone d'activités du Boscq mise en service en juin 1997 d'une capacité de 100 EH ; que selon le dossier, la charge résiduelle de la STEP du Bourg est estimée à 394 EH et la charge résiduelle de la STEP de la ZA du Boscq est estimée à 90 EH ;

**Considérant** que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent un taux de conformité de 40 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

**Considérant** que les deux STEP disposent selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ; que leur fonctionnement est conforme ;

**Considérant** qu'un diagnostic du système d'assainissement collectif a été réalisé en 2019, selon le dossier ; que des travaux s'avèrent nécessaires pour limiter les charges hydrauliques sur les stations d'épuration, dues à l'intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte ; qu'il convient de réaliser ces travaux évoqués avant toute ouverture à l'urbanisation ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Samadet (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Samadet (40) présenté par le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Samadet (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP\\_2016\\_403\\_PLUi\\_Tursan\\_Avis\\_MRAE\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_403_PLUi_Tursan_Avis_MRAE_signe.pdf)

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Cédric GHESQUIERES

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**